

Troisièmement, les requérants soutiennent que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe général de bonne administration et/ou de diligence tel que défini par une jurisprudence constante et prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO L 142, p. 1.

(²) Règlement (UE) n° 508/2010 de la Commission, du 14 juin 2010, interdisant, dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° W, et dans la mer Méditerranée, la pêche du thon rouge par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans cet État membre (JO L 149, p. 7).

(³) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343, p. 1).

Recours introduit le 2 septembre 2010 — Handicare/OHMI — Apple Corps (BEATLE)

(Affaire T-369/10)

(2010/C 301/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Handicare Holding BV (Helmond, Pays-Bas) (représentant: G. van Roeyen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Apple Corps Ltd (London, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 31 mai 2010 dans l'affaire R 1276/2009-2; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BEATLE», pour des produits de la classe 12

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrement au Royaume-Uni des marques figuratives «BEATLES» et «THE BEATLES» sous le n° 1341242, pour des produits de la classe 9; enregistrement en Espagne de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 1737191, pour des produits de la classe 9; enregistrements en Allemagne des marques figuratives «BEATLES» sous les n°s 1148166 et 2072741, pour des produits de la classe 9; enregistrement au Portugal de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 312175 pour des produits de la classe 9; enregistrement en France de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 1584857, pour des produits de la classe 9; enregistrement en Italie de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 839105 pour des produits de la classe 9; enregistrement de la marque verbale communautaire «BEATLES» sous le n° 219048 pour des produits des classes 6, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34 et 41; enregistrement de la marque figurative communautaire «BEATLES» sous le n° 219014 pour des produits des classes 6, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34 et 41

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été rejetée

Décision de la chambre de recours: la chambre a fait droit au recours et la décision de la division d'opposition a été annulée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et 8, paragraphe 4) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas rejeté l'opposition pour ces motifs, bien qu'il soit établi qu'il n'y a pas de réelle similitude entre les produits en cause; violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu à tort que les conditions d'application de cet article étaient remplies.

Recours introduit le 3 septembre 2010 — Bolloré/Commission

(Affaire T-372/10)

(2010/C 301/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bolloré (Ergué-Gabéric, France) (représentants: P. Gassenbach, C. Lemaire et O. de Juvigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler les articles 1^{er} et 2 de la décision de la Commission n° C(2010) 4160 final du 23 juin 2010 relative à une procédure d'application de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Aff. COMP/36.212 — Papier autocopiant);